



## **ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026**

### **CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE**

Entre :

La préfecture du **Pas-de-Calais**, représentée par **le Préfet**, d'une part,

et

La commune de **HARNES**, représentée par **Monsieur Philippe DUQUESNOY**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Missions objet de la convention**

À l'occasion de l'organisation des **élections municipales de mars 2026**, la présente convention a pour objet de **confier la réalisation des travaux suivants** pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune :

- Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

#### **ARTICLE 2 : Détail des missions**

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la commune réalise les missions déterminées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Après réception et stockage par la commune des documents électoraux** (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à *(cocher la ou les cases concernées)* :

- Mettre sous pli la propagande électorale :
  - Adressage des enveloppes avec les étiquettes que vous recevrez du routeur de la préfecture ;
  - Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
  - Ordonnancement des enveloppes conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention, et avec les étiquettes spécifiques envoyées par le routeur de la préfecture, en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
  - Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention ;



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

■ Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote : préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de votre commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

### **ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la commune**

La commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. **Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.**

Si elle effectue celles-ci en **régie municipale**, elle procède le cas échéant aux **recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation**. Dans ce cadre, si la commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

**Il n'est pas possible pour la commune de confier la mise sous pli à un prestataire externe.**

Néanmoins, **le recours à un Établissement ou Service d'Aide par le Travail (ESAT) peut être envisagé sous demande de dérogation au Préfet.**

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colissage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le mémoire afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe 1.

Le bureau des élections et des associations de la préfecture et le correspondant départemental de La Poste, sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce mémoire.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande et, le cas échéant (par exemple, en cas de prise en charge des travaux pour une autre commune), des colis de bulletins de vote est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'Intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

La commune n'a donc aucun frais à prévoir concernant l'envoi des documents de propagande par La Poste.



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### **ARTICLE 4 : Fourniture des matériels**

La préfecture met à disposition de la commune **les enveloppes destinées à la mise sous pli** de la propagande à destination des électeurs. (Enlèvement des enveloppes **pour 2 tours** fin 2025 – début 2026 **au local « DECIMA » à ST LAURENT-BLANGY**).

La commune est chargée de l'acquisition des cartons requis, le cas échéant, pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

L'ensemble des documents des candidats (circulaires et bulletins de vote) ainsi que le matériel électoral (enveloppes de propagande, de centaine et de scrutin) **doivent être stockés dans un endroit sécurisé et dans des conditions de conservation optimale des documents**.

### **ARTICLE 5 : Délais et contrôle**

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1<sup>er</sup> sont réalisées par la commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la commune, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

### **ARTICLE 6 : Dispositions financières**

**La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin** à l'issue du second tour **en fonction des tarifs définis ci-dessous** et, pour la mise sous pli, **du nombre de listes candidates** ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

**Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions** objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
<b><u>6 premières listes de candidats</u></b>	<b>0,28 €</b>
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,03 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Colisage</b>	
<b>Tranche de bulletins</b>	<b>Tarif par bulletin colisé</b>
<b>0 ≤ 100 000</b>	<b>0,011 €</b>
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la commune du montant arrêté.

Fait en **double exemplaire**, le **1<sup>er</sup> septembre 2025** à **HARNES**

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général,**

**Le Maire de Harnes,**

**Christophe MARX**

**Philippe DUQUESNOY**